

[...]

**34.091/II/PD**

HG/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'une habitante de la région de langue allemande du fait qu'elle avait reçu du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction des formulaires établis exclusivement en français.

Il s'agissait d'une fiche de pensions et d'un document concernant le pécule de vacances.

L'envoi d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier.

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis de la CPCL n<sup>o</sup>s 23.006 du 21 mars 1991, 28.031 du 10 octobre 1996 et 32.035 du 13 avril 2000).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées.

Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1<sup>er</sup>, § 2, LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (N, F, A) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1<sup>er</sup>, LLC), en l'occurrence, la langue allemande.

Lorsque les services ignorent la langue du particulier, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Eu égard au nombre de plaintes dont la CPCL est saisie à ce sujet, elle vous invite à confirmer, dans les quinze jours, que vous mettez des formulaires en vue de l'introduction de dossiers en langue allemande à la disposition, notamment, des organisations syndicales reconnues.

Elle vous invite également à lui communiquer la suite concrète que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est communiquée au ministre de l'Emploi, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le** **Président,**

[...]